



## VILLE DE COGOLIN

### DECISION DU MAIRE

N° 2024/35

### SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU CAFÉ THÉÂTRE A L'ASSOCIATION LES ARTS DU RIRE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention consentie à l'association « les Arts du rire » en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Vu la demande de Madame Véronique BARBE, présidente de l'association « les Arts du rire » datée du 7 août 2024 sollicitant le renouvellement de la convention pour une durée de deux ans ;

Considérant que la volonté de la ville est de faire perdurer un lieu destiné à promouvoir et faire découvrir des auteurs ou comédiens venant s'exprimer devant un public restreint ;

Considérant que le souhait de la ville demeure que ces locaux soient destinés au spectacle vivant ;

Considérant que les locaux sis au rez-de-chaussée de l'espace Raimu sont adaptés à recevoir ce type d'activités ;

Considérant que ces locaux peuvent être mis à disposition selon les modalités déterminées comme suit ;

Considérant que rien ne s'oppose à donner une suite favorable à cette demande.

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

La convention de mise à disposition signée le 1<sup>er</sup> décembre 2023 est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

#### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Cogolin, le 20 août 2024

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91